salés, de Fleur et Farine de toutes descriptions et de toutes espèces de provisions exemptes de droits et d'aucune restriction quelconque pour un tems limité pour le secours et le soulage. ment des habitans de cette Province, nonobstant aucune chose y contenues et nonobstant aucune Loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire. Pourvu que tous tels bæns et lards frais et salés, Farine, Fleur et autres provisions soient importées et apportées par les routes et communications, ports et places qui sont ci-devant désignés, et par où il est permis de les entrer, et qu'il soit fait un rapport sidèl et une entrée d'iccux à la Douane qui se trouve établie sur la route on communication ou au Port ou à l'endroit par où les dits articles peuvent être ainsi importés et apportés, sujets a voir confisqué tous et chacun des susdits articles qui ne peuvent être ainsi importés et apportés s'il n'est point fait un rapport fidèl et une entrée d'iceux comme susdit.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des effets qui sont sujets à être confisqués par cet Acte, seront et pourront être saisis par aucun des Officiers des Douanes de Sa Majesté, et il sera de leur devoir de mettre cet Acte en exécution de la même manière qu'aucun autre statut fait pour régler le commerce des plantations est exécuté, et ils auront droit de recevoir le même aide protection ctassistance pour ce faire qu'ils ont droit et peuvent demander en vertu de tous et chacun des status susdits et toutes les pénalités et confiscations qui seront encourues par cet Acte, seront et pourront être poursuivies et recouvrées respectivement en telles Cours et d'après les mêmes voies moyens et méthodes, et le produit d'iccux sera disposé, divisé et appliqué respectivement de la même manière et pour et aux mêmes fins et intentions que peut l'être maintenant aucune confiscation, encourue par aucune Loi maintenant en force concernant le commerce intérieur entre cette Province, et les dits Etats-Unis d'Amérique.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucun Officier ou Officiers de Douane pour aucune chose qui aura été faite en vertu, ou sous l'autorité de cet Acte, chaque telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois après que le fait aura été commis et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle action, ou poursuite plaideront ou pourront plaider l'issue général et donner la matière de cet Acte en évidence et dans le cas où le demandeur ou les demandeurs seront déboutés ou discontinueront son ou leur action ou